

RAPPORT N° 99/4-41
au Conseil Municipal

OBJET

REALISATION D'ETUDES
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS

MANDAT A LA SODIAC

Dans le cadre de l'approbation du projet de Plan de Prévention des Risques, la Commune de Saint-Denis a souhaité que soient réalisées les études des aménagements à prévoir sur le secteur du Bas de la Rivière afin de permettre à court terme l'évolution du PPR et, dans un proche avenir, la réalisation de travaux afin de protéger des inondations les habitations de cette partie du territoire communal.

Ces études devront prendre en compte les réflexions antérieures ainsi que les études ou compléments d'études diligentés par ailleurs, de telle sorte que les orientations de la Ville en vue de la structuration et de la requalification des quartiers du Bas de la Rivière et de la Petite-Ile, constituent au même titre que les contraintes hydrauliques, une donnée de base pour la définition des ouvrages à réaliser.

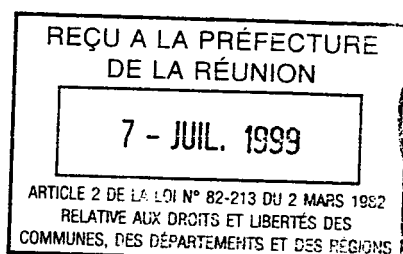
La Commune se propose de conclure avec la SODIAC une Convention de Mandat de réalisation d'études, en vue de définir les ouvrages nécessaires à la protection de la zone urbanisée du Bas de la Rivière contre les crues de débit centennal.

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de la Convention de Mandat de réalisation d'études pour l'aménagement de la Rivière Saint Denis à confier à la SODIAC,
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/4-41
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

REALISATION D'ETUDES
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS
MANDAT A LA SODIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 99/4-41 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

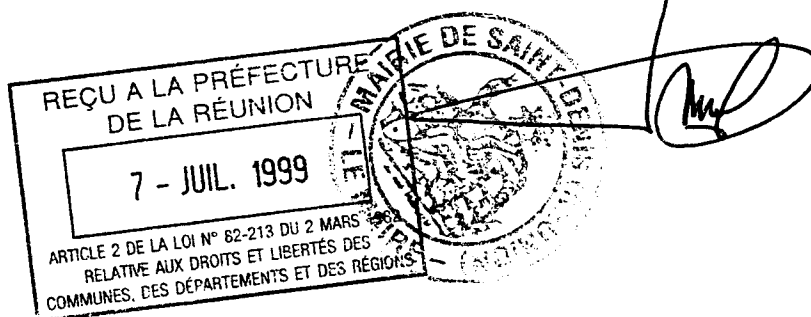
Approuve le principe de la Convention de Mandat de réalisation des études pour l'aménagement de la Rivière Saint-Denis à confier à la SODIAC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONVENTION DE MANDAT

DE REALISATION D'ETUDES

POUR L'AMENAGEMENT

DE LA RIVIERE SAINT-DENIS

SOMMAIRE

		PAGES
	EXPOSE	4
ARTICLE 1	OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2	CONTENU DES ETUDES	5
ARTICLE 3	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES	6-7
ARTICLE 4	ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES	7
ARTICLE 5	PRIX DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 6	MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 7	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 8	PROPRIETES DES DOCUMENTS	9
ARTICLE 9	CESSATION DE CONTRAT	9
ARTICLE 10	PENALITES	9
ARTICLE 11	ACTION EN JUSTICE	10
ARTICLE 12	REGLEMENT DES LITIGES	10

ENTRE

la Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995 et désignée dans ce qui suit par les mots «la Collectivité», «la Commune», «le Mandant» ou «le Maître d'Ouvrage»

D'UNE PART,

ET

la SODIAC, Société Aménagement d'Economie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots «la Société», «la SODIAC» ou «le Mandataire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT.

Dans le cadre de l'approbation du projet de Plan de Prévention des Risques, la Commune de Saint-Denis a souhaité que soient réalisées les études des aménagements à prévoir sur le secteur du Bas de la Rivière Saint-Denis afin de permettre à court terme l'évolution du PPR et dans un proche avenir, la réalisation des travaux afin de protéger des inondations les habitations de cette partie du territoire communal.

Il s'agit en fait d'un quartier en cours de structuration et de reconquête dont les atouts et contraintes du site ont permis de définir au regard du contexte urbain de la Ville de Saint-Denis, les trois options d'urbanisme suivantes :

- structurer une transversale qui, étant approximativement perpendiculaire à la rivière, solidariserait avec force les rives Est et Ouest selon un axe de composition «Hôtel de Ville - Eglise de la Délivrance»,
- affiner le caractère linéaire de la rivière sur ses deux berges par marquage d'une continuité urbaine et d'effets de quais réciproques,
- promouvoir un urbanisme d'îlots, une ambiance de ville, de lieux identitaires.

Le parti d'aménagement de la «ZAC Bas de la Rivière» s'appuie sur l'affirmation de ces options d'urbanisme.

Par ailleurs, la situation de ce quartier, qui s'étend au Nord jusqu'à l'Océan, en entrée de ville demande à prendre en compte à des horizons différents la problématique des déplacements à l'intérieur du périmètre rapproché mais aussi par rapport à l'extérieur et au transit, au sens large.

Les études à conduire pour la définition des aménagements de protection contre les crues devront tenir compte des choix énoncés ci-avant et de la volonté communale de promouvoir une ambiance de ville et de tirer le meilleur parti des qualités paysagères du site.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité charge la SODIAC qui accepte, de faire procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études d'aménagement de la Rivière Saint-Denis en vue de définir les ouvrages nécessaires à la protection de la zone urbanisée du bas de la Rivière contre les crues de débit centennal.

A court terme, ces études doivent permettre l'évolution du PPR et, dans un proche avenir, la réalisation des travaux.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement des études, notamment pour l'organisation de la consultation des bureaux d'études.
- proposer à la Collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis à vis d'un tiers sans l'accord de la Collectivité,
- au nom et pour le compte de la Collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements.
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité de l'état d'avancement des études,

Elle reçoit de la Collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de mandat.

ARTICLE 2 - CONTENU DES ETUDES

Les études porteront sur une mission de maîtrise d'œuvre de la phase conception, la réalisation d'un dossier d'enquête publique (étude d'impact et dossier d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau) et d'un dossier de déclaration d'utilité publique.

Au titre des études préliminaires, qui constituent la phase d'exploration des choix techniques de l'ouvrage, il sera accordé une attention particulière aux contraintes d'environnement et aux orientations pris par la Ville de Saint-Denis pour la structuration et la requalification des quartiers Bas de la Rivière et de la Petite Ile, qu'ils s'agissent d'orientations d'urbanisme ou de plans de déplacements.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La Collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation du présent contrat, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission. La Collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous leviers de plans et de sondages nécessaires.

La Collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs des dits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes les réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La Collectivité aura la possibilité de résilier le présent contrat si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle, et aussi les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la SODIAC devra avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles.

la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser,

elle représentera la Collectivité, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la Collectivité sont applicables au mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, il a une obligation de moyens mais non de résultat.

La SODIAC, mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la Collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES

La Collectivité notifiera à la société la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente convention prendra effet à compter de la réception de cette notification.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la Collectivité dans le délai de dix mois à compter de cette même date.

La Convention expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

ARTICLE 5 - PRIX DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE

5.1 - Remboursement des dépenses

La Collectivité devra à la SODIAC, mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipées de contrat dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la Collectivité ou de l'administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

- études préliminaires	150 000 F HT
- études d'avant-projet	150 000 F HT
- études diverses : impact, dossier l'eau sur l'eau	80 000 F HT
- dossier d'enquête publique avec frais de dossiers	30 000 F HT

soit un coût global approximatif de 430 000 F HT
soit 470 850 F TTC

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procuré les fonds dans l'attente du règlement par la Collectivité.

5.2 - Rémunération de la Société

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement pour sa mission de mandataire à 70 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 76 650 F TTC.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Remboursement des débours

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Collectivité qui devra dans un délai de trente jours réunir les fonds nécessaires au règlement.

Toute somme non payée à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire au taux et dans les conditions prévues en matière de marché public et ce, en sus de la mise à la charge de la Collectivité des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des tiers ainsi qu'il est dit à l'article 5.1.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'article 6.3.

6.2 - Préfinancement

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du T4M + 1 point, soit de 4,91 % au mois de mars 1999 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser dix mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de 2 points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En tout état de cause, la SODIAC devra obtenir l'accord préalable de la Commune sur les modalités financière de ce prêt s'il devait être souscrit.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

6.3 - Rémunération de la Société pour sa mission de mandataire

La Collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les 45 jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- 30 % au démarrage des études aux tiers,	soit	21 000 F HT,
- 20 % à la remise des travaux,	soit	14 000 F HT,
- 30 % à la remise de l'avant-projet,	soit	21 000 F HT,
- le solde, soit 20 % à la remise des dossiers d'enquête	soit	14 000 F HT.

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

☆ code établissement	19755
☆ guichet	00411
☆ numéro de compte	0401561457

ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

7.1 - Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou paraisse nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

7.2 - Contrôle comptable et financier

La SODIAC accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 8 - PROPRIETES DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 9 - CESSATION DE CONTRAT

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, le présent contrat sera résilié de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la Collectivité dans un délai de quinze jours.

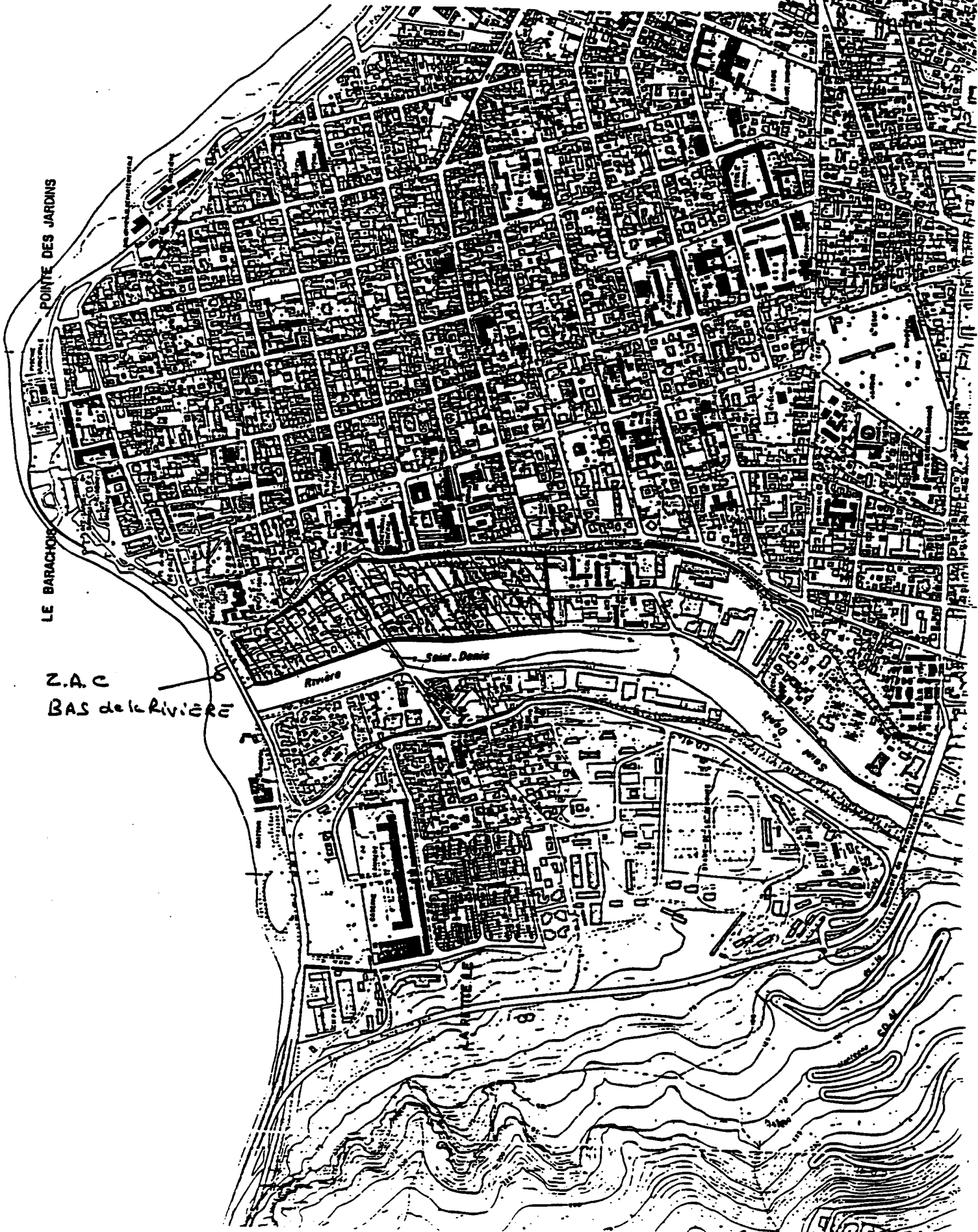
Par ailleurs, en cours d'études, la Collectivité se réserve le droit de résilier le contrat avec un préavis de deux mois, la SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouverait privée du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, la Collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/10000



ARTICLE 10 - PENALITES

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 3. Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

ARTICLE 11 - ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Fait (en deux exemplaires),
à Saint-Denis, le

Pour le Mandant
Le Maire
Michel TAMAYA

Pour le Mandataire
Le Directeur Général
Eric WUILLAI

ANNEXE Plan de situation